

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR
FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE
FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

(Projet de loi n° 141)

**AMENDEMENT 252 EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

Article 17

Insérer l'article 17.0.1.2 de la loi sur l'encadrement des services financiers proposé par l'article 17 du présent projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant:

17.0.1.2 La levée du secret professionnel autorisée par l'article 17.0.1 ne s'applique au comptable professionnel agréé que dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un manquement grave ayant un effet significatif sur les états financiers d'une personne ou d'une société où s'exercent des activités régies par une loi visée à l'article 7 ou qui est susceptible d'affecter la continuité de l'exploitation de son entreprise; ou
- b) le manquement cause ou est susceptible de causer un préjudice financier important à la personne ou société visée au sous-paragraphe a) ou à un tiers;

Avant de communiquer à l'Autorité un renseignement protégé par le secret professionnel, le comptable professionnel agréé doit d'abord dénoncer la situation à son client. Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, le comptable professionnel agréé fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il avise l'autorité hiérarchique appropriée et, ultimement, les responsables de la gouvernance.

Malgré le deuxième alinéa, le comptable professionnel agréé peut communiquer directement à l'Autorité un renseignement protégé par le secret professionnel lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la situation inspire un sentiment d'urgence.

Les articles 15.2 à 15.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements communiqués à l'Autorité en vertu du présent article.

Rejeté
J

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR
FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE
FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

(Projet de loi n° 141)

**AMENDEMENT 252 EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

Article 17

**Ajouter à l'article 17.0.4 de la loi sur l'encadrement des services financiers proposé par
l'article 17 du présent projet de loi tel qu'amendé, après les mots « fait une
dénonciation », les mots suivants :**

« à l'interne ou »

*Rejeté
JT*

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR
FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE
FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

(Projet de loi n° 141)

**AMENDEMENT 252 EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

Article 17

Ajouter à l'article 17.0.5 de la loi sur l'encadrement des services financiers proposé par l'article 17 du présent projet de loi tel qu'amendé, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

2) Toute plainte disciplinaire privée concernant cette personne auprès d'un ordre professionnel, d'un organisme d'autoréglementation ou de l'Autorité.

Rejeté
H